



CHARTRE D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA MPA

Règles et engagements applicables à toute occupation, temporaire, récurrente ou permanente, des espaces de la Maison de la Participation et des Associations

▢ Préambule

La Maison de la Participation et des Associations (MPA) met à disposition des associations, ASBL et structures à vocation associative divers espaces – salles de réunion et de formation, bureaux, cafétéria et hall d'accueil – dans un esprit d'ouverture, de collaboration et de service au tissu associatif carolorégien.

Cette mise à disposition, qu'elle soit ponctuelle, récurrente ou permanente, s'inscrit dans le respect du cadre légal en vigueur et des valeurs portées par un service public communal. La présente charte définit les principes et engagements que toute personne, association ou entreprise occupant les locaux de la MPA s'engage à respecter.

L'acceptation d'une occupation des locaux de la MPA vaut adhésion pleine et entière à la présente charte.

▢ Article 1 – Respect des droits humains et des libertés fondamentales

Toute occupation des locaux de la MPA doit s'exercer dans le strict respect des droits humains fondamentaux, tels que consacrés notamment par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution belge :

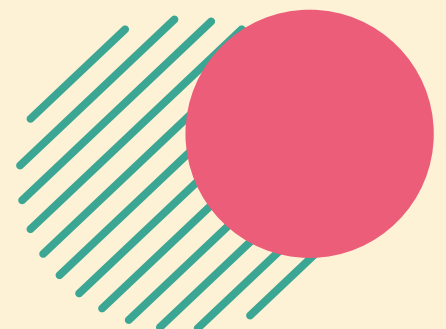
- respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale de toute personne ;
- respect de la liberté d'expression, dans les limites fixées par la loi ;
- respect de la liberté de conscience, de religion et de conviction philosophique ;
- respect de la vie privée et des données à caractère personnel des usagers et du public accueilli.

▢ Article 2 – Interdiction de toute discrimination

Conformément à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (loi anti-discrimination), à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, ainsi qu'au décret de la Région wallonne et à la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatifs à la lutte contre certaines formes de discrimination, l'occupant s'engage à ne pratiquer, ni tolérer, aucune discrimination fondée notamment sur :

- l'origine ou la prétendue race, la nationalité, la couleur de peau ;
- le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre ;
- l'orientation sexuelle ;
- l'âge ;
- le handicap ou l'état de santé, actuel ou futur ;
- les convictions religieuses ou philosophiques ;
- les convictions politiques ou syndicales ;
- l'état civil, la naissance, la fortune, l'origine ou la situation sociale ;
- la langue ou tout autre critère protégé par la loi.

Cette exigence s'applique tant à l'accès aux espaces qu'à l'accueil du public, au recrutement de bénévoles ou de personnel, à l'organisation d'activités et à toute communication effectuée depuis ou au sujet des locaux occupés.



Article 3 – Neutralité et respect du cadre institutionnel

En tant qu'espace porté par une institution communale, la MPA veille à ce que les activités qui y sont organisées respectent un principe de neutralité et de tolérance. Sont notamment proscrits :

- tout propos ou comportement incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination ;
- toute forme de prosélytisme religieux ou politique agressif envers le public ou les autres occupants ;
- toute activité contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la législation belge en vigueur.

Article 4 – Accessibilité et accueil du public

L'occupant s'engage à accueillir toute personne dans le respect de l'égalité de traitement, sans condition d'accès discriminatoire, et à veiller, dans la mesure du possible, à l'accessibilité de ses activités aux personnes en situation de handicap, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Article 5 – Respect des lieux et des équipements

- Utiliser les espaces, mobiliers et équipements mis à disposition en bon père de famille ;
- Signaler sans délai toute dégradation ou dysfonctionnement constaté ;
- Laisser les lieux propres et rangés après chaque occupation ;
- Respecter les horaires et modalités d'occupation convenus avec la MPA ;
- Ne pas sous-louer ou céder l'usage des espaces à un tiers sans accord préalable de la MPA.

Article 6 – Sécurité et responsabilité

L'occupant est responsable du respect des normes de sécurité en vigueur (issues de secours dégagées, capacités d'accueil maximales, interdiction de fumer, etc.) pendant la durée de son occupation. Il s'engage à couvrir sa responsabilité civile pour les activités organisées et à signaler immédiatement à la MPA tout incident survenu dans les locaux.

Article 7 – Manquement à la charte

Tout manquement aux engagements repris dans la présente charte, et en particulier tout comportement discriminatoire ou attentatoire aux droits humains, pourra entraîner la suspension immédiate ou la résiliation de la convention d'occupation, sans préjudice d'éventuelles poursuites légales.

